

Centre Socioculturel d'Orthez avec et pour les habitants

19 octobre 2017. Théâtre Francis Planté.

Conférence-débat

Marc FOURDRIGNIER¹

La Laïcité, une histoire française contemporaine.

Sommaire

I.	LA LAÏCITE, UNE CONSTRUCTION HISTORIQUE ET TERRITORIALE.....	2
A.	<i>Une construction historique</i>	2
1.	Une construction longue.....	2
2.	Un processus complexe.....	4
B.	<i>Une construction territoriale</i>	8
1.	Une diversité territoriale ?.....	8
2.	Une spécificité béarnaise ?.....	9
II.	LA LAÏCITE, UNE QUESTION CONTEMPORAINE.....	12
A.	<i>Les transformations récentes de la question laïque</i>	12
1.	Le tournant des années 1980.....	13
2.	Le renforcement des années 2000.....	13
B.	<i>Des valeurs et des principes à mettre en pratique</i>	17
1.	Une réaffirmation des valeurs et des principes.....	17
2.	Une mise à l'épreuve dans un contexte de terrorisme.....	18
	Pour aller plus loin.....	21
1.	Ouvrages, articles.....	21
2.	Lois, décrets, arrêtés et autres textes.....	22
	Annexe : La décision de la Cour de Justice de l'Union européenne.....	23

En proposant ce titre, « **la laïcité, une histoire française contemporaine** », j'ai d'abord voulu privilégier une approche unifiante et considérer qu'existe quelque chose qu'on appelle la laïcité, comme principe et comme valeur. En effet j'aurais pu chercher à qualifier la laïcité, ce que font beaucoup d'auteurs ou d'hommes

¹ Sociologue, Maître de Conférences à l'Université de Reims Champagne-Ardenne. Spécialiste de l'action sanitaire et sociale. Intervenant auprès des CAF, de la Mutualité Sociale Agricole, des CCAS et des centres sociaux. Site internet : <http://marc-fourdrignier.fr/>

politiques aujourd'hui, que l'on pense à la laïcité revancharde ou à la laïcité ouverte ou fermée ... et à considérer qu'existent diverses formes de laïcité. En faisant référence à l'histoire française je pars de l'idée qu'il y aurait une spécificité française sans pour autant écarter l'idée d'une approche comparatiste permettant de mieux situer le modèle français. Enfin en utilisant la formule d'une histoire française contemporaine je veux montrer que la laïcité est une construction socio-historique. De ce fait on ne peut se contenter de dire que tout commence en 1905 ou que tout finit en 1905, ce qui nous renverrait à une forme d'immobilisme. Parler de construction historique c'est affirmer que le contenu des débats relatifs à la laïcité se transforme au cours du temps selon les mutations de notre société.

Pour développer ces différents aspects j'aborderai deux parties. La première portera à la fois sur une perspective historique, afin de voir comment la loi de 1905 a pu émerger et se formaliser dans le cadre de la III^e République, et sur une perspective territoriale afin de voir comment l'émergence et la mise en œuvre de la laïcité, a pu se développer de différentes manières, en fonction des contextes locaux, notamment idéologiques. Pour le cas d'Orthez et plus globalement du Béarn on ne peut faire l'impasse sur le rôle du protestantisme, et notamment de deux personnages : Félix Pécaut et Pauline Kergomard, née Reclus.

La seconde a pour objectif de voir comment les débats autour de ce principe républicain ont évolué au cours du temps passant de la question scolaire à la question de la neutralité dans l'entreprise, puis à la question de la radicalisation ; puis comment se pose la question de la mise en œuvre de ce principe.

I. LA LAÏCITE, UNE CONSTRUCTION HISTORIQUE ET TERRITORIALE

A. Une construction historique

Pour montrer que la laïcité constitue bien une construction historique il est d'abord nécessaire de prendre une focale historique suffisante avant d'analyser les processus en jeu.

1. Une construction longue.

Tout ne commence pas en 1905.... On pourrait même tenir le point de vue inverse et considérer que 1905 est déjà un premier aboutissement. En effet les lois de Jules Ferry créant l'école laïque constituent un premier point de repère important : « *la laïcité est fondée sur l'instauration de l'école laïque par les lois Ferry-Goblet en 1881 et 1886 et sur la loi de séparation des églises et de l'Etat en 1905 qui institue la liberté de religion et de culte pour les personnes et les communautés et le principe de l'autonomie de l'Etat vis à vis des religions* » (Martinelli, 2014, p 82)².

La loi du 30 octobre 1886 (encadré 1) parachève l'œuvre de laïcisation de Jules Ferry en substituant – mais très progressivement- un personnel laïque aux congréganistes présents dans les écoles communales. Pour le ministre de l'Instruction publique René Goblet (qui est l'auteur de cette loi), « *l'enseignement*

² - Cela renvoie à la bibliographie figurant à la fin du texte.

primaire étant devenu de toutes les manières, au point de vue matériel comme au point de vue moral, un service public analogue à tous les autres, il est incontestable que l'Etat a le droit de mettre dans les écoles des maîtres formés par lui [...]. La laïcisation du personnel est le seul moyen d'établir dans l'école la neutralité confessionnelle qui a été le but de la loi de 1882 » (Sénat, 8 février 1886).³

Encadré 1 : Extrait de la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire du 30 octobre 1886.

Art. 17. - Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Art. 18. - Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganistes, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1 de la loi du 9 août 1879.

Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Cette référence historique est encore insuffisante. En effet il faut au moins remonter un siècle plus tôt, au moment où Louis XVI, par un édit dit « *édit de tolérance* », reconnaît la pluralité des confessions (encadré 2). Plus précisément il donnait aux non-catholiques de France un statut juridique et civil, incluant le droit de contracter un mariage civil sans avoir à se convertir à la religion catholique qui demeurait la religion officielle du royaume de France. Cette disposition concernait les protestants mais aussi les juifs.

Encadré 2 : Édit de Versailles du 7 novembre 1787. Édit du roi [Louis XVI] concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique dit aussi Édit de Tolérance

II. Pourront en conséquences, ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre royaume qui ne seraient pas de la religion catholique, y contracter des mariages dans la forme qui sera ci après prescrite ; voulons que lesdits mariages puissent avoir dans l'ordre civil, à l'égard de ceux qui les auront contractés dans ladite forme, et de leurs enfants, les mêmes effets que ceux qui seront contractés et célébrés dans la forme ordinaire par nos sujets catholiques.

III. N'entendons néanmoins, que ceux qui professeront une religion différente de la religion catholique, puissent se regarder comme formant dans notre royaume un corps, une communauté ou une société particulière, ni qu'ils puissent, à ce titre, former en nom collectif aucune demande, donner aucune procuration, prendre aucune délibération, faire aucune acquisition, ni aucun autre acte quelconque. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous juges, greffiers, notaires ou autres officiers publics, de répondre, recevoir ou signer lesdites demandes, procurations délibérations ou autres actes, à peine d'interdiction ; et à tous nos sujets de se dire fondés de pouvoir desdites prétendues communautés ou sociétés, à peine d'être réputés fauteurs et protecteurs d'assemblées et association illicites, et comme tels, punis suivant la rigueur des ordonnances.

3 - Cité par Claude Lelièvre. <https://blogs.mediapart.fr/claude-lelievre/blog/021116/la-laicisation-du-personnel-de-lenseignement-public>

La Révolution Française va aller plus loin et jouer un rôle déterminant par l'inauguration du processus de laïcisation en posant des principes (encadré 3) et en créant l'Etat civil par un décret du 20 septembre 1792. Les protestants et les juifs deviennent des citoyens à part entière, la citoyenneté civile émerge.

Encadré 3 : Les principes issus de la Révolution Française.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Article 10

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Constitution de 1791

Titre Premier - Dispositions fondamentales garanties par la Constitution

(...) La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils : (...)

- La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

Sur cette base on peut affirmer que la loi de 1905 vient clore ce processus (encadré 4) en reconnaissant que la République assure la liberté de conscience et ne reconnaît aucun culte.

Encadré 4 : Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. (Version consolidée au 18 mars 2017)

Titre Ier : Principes.

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

2. Un processus complexe.

Plus globalement quelle analyse peut-on faire de ces développements ? On peut considérer l'hypothèse générale proposée par l'historien sociologue Emile Poulat. Pour lui il y a « *laïcité publique* » lorsqu'un régime politique, en appui sur l'« *idée laïque* » (note 14 : Qui conduit à « *dépolitiser* » l'influence de la religion catholique et à rendre le politique à son autonomie. Sur ce point, É. Poulat, *Notre laïcité publique*, op. cit., p. 37 sq.14) , se montre respectueux de la liberté de conscience ». (Portier, 2016,

p 92). Pour cet auteur cela s'inscrit dans un mouvement qui trouvera son point d'aboutissement en 1789 avec le remplacement du régime de catholicité par le régime de modernité. Ces deux régimes peuvent se caractériser et se distinguer de la manière suivante :

Tableau 1 : Comparaison des régimes de catholicité et de modernité.

	Régime de catholicité	Régime de modernité
La conception du sujet	l'existence humaine se pense à partir du <i>paradigme de la dépendance</i> : l'homme se trouve rivié à la normativité que Dieu a établie. Si l'on parle ici de « liberté des consciences » ¹⁵ , ce n'est pas en la plaçant sous le signe d'une affirmation de soi : elle trouve sa validité ultime dans le fait de se soumettre aux « prescriptions de la loi éternelle » et de l'Église qui en donne la juste interprétation.	Le monde moderne fait prévaloir, en revanche, une axiomatique de l'autonomie : le sujet devient alors, tandis que se défait l'ordre finalisé de la nature, à lui-même son propre centre, l'auteur sans partage de l'histoire de sa vie, que ne limitent plus, dans son expansion démiurgique, ni la loi du cosmos, ni la règle de Dieu. La philosophie des droits de l'homme, qui se substitue à la pensée des devoirs, exprime parfaitement ce tournant, avec, en son centre, la liberté de conscience qui permet à chacun de se forger sa propre vérité, et, sans que l'État ne puisse y faire obstacle, de la faire apparaître dans l'espace public.
La figure de l'Etat	Le gouvernement s'inscrivait, dans l'âge ancien des choses, dans la « grande chaîne de l'être » : émanation de la providence, il avait mission de conduire ses sujets sur le chemin du bien et du salut. On ne concevait pas alors qu'on pût vivre dans un monde privé d'unité religieuse et morale. <u>Ce modèle, qui est celui de l'État catholique, ne peut admettre l'égalité des êtres</u> : le pouvoir est logiquement conduit à établir des distinctions juridiques entre ses sujets en fonction de leurs appartenances religieuses. Il ne consent pas davantage à faire droit à leur liberté de penser : si, dans son for interne, le sujet peut cultiver l'hérésie, rien, au for public, ne peut transparaître de cette hétérodoxie. L'État est ici le censeur de l'erreur. Rome se retrouvera dans ce schéma jusqu'à la déclaration conciliaire <i>Dignitatis humanae</i> , qui, si « elle ne modifie pas le rapport des hommes à la vérité », introduit cependant « un nouveau rapport de l'Église aux États »	Venu de la puissance instituante de l'humain, dissocié du droit divin, le pouvoir ne se donne d'autre visée désormais, loin de toute référence à la <i>bona vita</i> , que de poser, par l'« ordre public » qu'elle détermine, les conditions d'une coexistence pacifique des libertés subjectives. On en saisit la conséquence : se met en place de là, en appui sur l'assomption de la liberté de conscience, un univers de la pluralité des expériences du monde qu'aucune doctrine compréhensive ne peut désormais entreprendre de réduire à l'Un.
		Origine séculière du modèle laïque :

		il serait né, en « rupture avec la vision chrétienne de la société », de l'influence cumulée de la théorie des « Politiques » (autour, notamment, de Jean Bodin) et de la théorie des Lumières (autour de John Locke, par exemple). La première invente la souveraineté de l'État, la seconde l'autonomie du sujet.
--	--	---

Source : Portier, 2016, p 92 - 94.

Pour autant ce processus n'est ni instantané, ni linéaire, ni même définitif. Sur le champ de l'éducation on peut voir (encadré 5) comment, au fil des ans, des aménagements ont été trouvés, notamment en 1919 et 1959. Le champ judiciaire est intéressant à analyser. Prenons l'exemple du serment judiciaire. Il fut très compliqué de le laïciser. En effet pendant longtemps sa nature religieuse fut maintes et maintes fois rappelée tout au long du XIXe siècle, notamment. L'auteur nous précise que « *dans une cour d'assises (...) le président s'adressait aux jurés, « debout et découverts », en ces termes : « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre ... [...] », puis il appelait individuellement chaque juré qui devait dire « je le jure »* (Lalouette, 2013, p 46).

Dès les années 1880 plusieurs tentatives parlementaires vont avoir lieu pour « laïciser » les codes. Ce fut sans succès. « *La question fut encore reprise en 1929 et 1930, tout aussi vainement. Le serment ne fut finalement modifié que par la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 « simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution ».* « *Ainsi, durant les décennies qui virent la France se laïciser dans pratiquement tous les domaines, il fut impossible d'instituer une justice sans Dieu. Ce blocage rend compte de l'espèce d'horreur ou de peur que l'athéisme inspira pendant longtemps ; vu comme une doctrine propre à distendre tout lien social et à provoquer l'effondrement de la morale (...).* (Lalouette, 2013, p 57).

Pour autant tout n'était pas réglé. En effet le terme « *religieusement* » a été éliminé du serment des magistrats de la Cour des Comptes le 1 juillet 2006. Pour le serment prêté par les magistrats à leur entrée en fonction le terme « *religieusement* » a été supprimé par l'article 10⁴ de la loi organique du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil Supérieur de la Magistrature⁵.

Ce processus peut aussi être réversible. Un exemple international et contemporain nous le montre bien. « *Jusqu'ici en Turquie, pays musulman et laïque selon la Constitution, le seul mariage reconnu juridiquement était celui ayant été célébré par un officier d'état civil et non par un religieux. Actuellement un projet de loi vise à mettre sur un même plan mariage religieux et union civile. Selon ce texte, les muftis – des chefs religieux (...) – pourront bientôt célébrer des mariages au même titre que les maires »*⁶

⁴ « Au deuxième alinéa de l'article 6 et au troisième alinéa de l'article 20 de la même ordonnance, le mot : « *religieusement* » est supprimé.

⁵ La Croix. Les magistrats ne prêteront plus serment « *religieusement* », 16 septembre 2016.

⁶ - Le Monde. Les féministes turques contre la légalisation du mariage religieux, 18 octobre 2017.

Encadré n° 5 : Repères chronologiques de la laïcité en France 1787 - 1959

	Textes de référence	Contenus de ces textes
1787		Signature de l'Edit de Versailles du 7 novembre 1787 concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique dit aussi Edit de Tolérance
1789		Art 10 de la déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».
1882	Lois Jules Ferry	Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques. Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.
1886	Loi du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire	Article 17 (abrogé au 22 juin 2000) Abrogé par <u>Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 - art. 7 (V)</u> Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque
1905		Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat
1919	la loi "Astier" du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique	Autorise l'Etat et les collectivités territoriales à verser des fonds publics aux écoles privées de l'enseignement technique.
1946	Alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.
1958	Article 1° de la Constitution du 5 octobre 1958	La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.
1959	loi "Debré" du 31 décembre 1959	Définit les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés

B. Une construction territoriale

Une deuxième question est à examiner. Qu'en est-il des variations territoriales ? Cette question peut paraître surprenante dans la mesure où la loi s'applique sur l'ensemble du territoire national. Pour autant elle se pose. Avant de nous centrer sur le Béarn, voyons ce qu'il en est pour d'autres territoires.

1. Une diversité territoriale ?

Contrairement à ce qui est souvent dit la laïcité n'est pas - en soi- une spécificité française. Au moment du vote de la loi de 1905, Aristide Briand dira : « [l]e régime de la séparation des Églises et de l'État, encore si faiblement et incomplètement mis en pratique en Europe, est, au contraire, largement adopté dans le Nouveau Monde; le Canada (où une loi de 1854 a sécularisé certains ecclésiastiques et enlevé à l'Église anglicane tout caractère officiel), les États-Unis, le Mexique n'en connaissent point d'autre. On le rencontre encore dans la jeune République de Cuba, dans trois républiques du Centre-Amérique et enfin dans le plus important des États de l'Amérique du Sud: les États-Unis du Brésil» (Milot, 2009).

Qu'en est-il en France ? Jean Baubérot a consacré un chapitre à cette question : « la loi de 1905 a-t-elle toujours été appliquée partout en France ? » (Baubérot, 2016, pp 57-59). Trois points sont à ressortir :

- L'article 43 de la loi de 1905 avait prévu des dispositions particulières : « Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies ». « De ce fait le culte musulman resta largement sous le contrôle du pouvoir colonial qui salaria les imams pour mieux les contrôler » (Ibid., p 58).

- « Quand l'Alsace Moselle redevint française en 1918, la loi de 1905 n'y fut pas non plus appliquée, et cette exception majeure subsiste encore aujourd'hui. Les cultes catholique, luthérien, réformé et israélite - mais aucun autre- y sont reconnus par l'Etat » (Ibid., p 58). S'impose ici, comme dans d'autres domaines d'action publique, le droit local, qui précise que « ces églises et religions bénéficient d'importants mécanismes de soutien public. Elles sont organisées dans le cadre du droit public. Les chefs religieux, les ministres du culte et les personnels de secrétariat des autorités religieuses sont rétribués par l'Etat »⁷. Ces dispositions ont été actualisées par un décret du 10 janvier 2001⁸.

- « D'autres territoires français , comme la Nouvelle Calédonie ou la Guyane, sont régis par des arrangements comparables et la séparation des Eglises et de l'Etat n'y est pas effective. En Guyane, département français, le clergé catholique est par

⁷ - Le guide du droit local. Le droit applicable en Alsace et Moselle de A à Z. Editions Economica, 2002, p 109.

⁸ - La lecture de ce décret est assez surprenante dans la mesure où elle fait référence à de nombreux textes du XIX^e siècle. On peut aussi s'étonner de devoir attendre 2001 pour que la référence au premier consul soit supprimée : « Art. 1er. - Les articles organiques de la loi du 18 germinal an X susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :I. - A l'article 19, les mots : « premier consul » sont remplacés par les mots : « ministre de l'intérieur ».

exemple salarié par le Conseil départemental en vertu d'une ordonnance datant de 1828 « (Ibid., p 59). Cette situation a été confirmée très récemment. En effet la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), issue de la fusion région/département, avait présenté le 23 mai 2017 une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), contestant l'obligation qui lui est faite de rémunérer le clergé guyanais, selon une ordonnance royale de 1828 toujours d'actualité. La CTG conteste la constitutionnalité d'un article de l'ordonnance royale, qui prévoit que *"le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable"*. Elle dénonce également un article d'une loi de finances de 1900, qui prévoit que *"toutes les dépenses civiles (...) sont supportées en principe par les budgets des colonies"*⁹. Dans sa réponse le Conseil Constitutionnel a indiqué que « *La loi du 9 décembre 1905 mentionnée ci-dessus n'a jamais été étendue à la Guyane. En effet, le texte réglementaire auquel l'application de cette loi dans les colonies était subordonnée n'a jamais été pris s'agissant de la Guyane. D'autre part, aucun décret n'a introduit cette loi en Guyane postérieurement au classement de ce territoire en département français par la loi du 19 mars 1946 mentionnée ci-dessus. Par conséquent, les dispositions de la loi du 9 décembre 1905, (...) n'ont pas été rendues applicables en Guyane* »¹⁰.

Ces trois exemples illustrent donc une forme de diversité territoriale, liée tant à l'histoire qu'à une absence de volonté politique d'appliquer la loi de 1905 de manière équivalente aux quatre coins du territoire français.

2. Une spécificité béarnaise ?

Pour le cas d'Orthez, et plus globalement du Béarn, on doit à la fois préciser les liens entre le protestantisme et la laïcité et l'influence de deux personnages : Félix Pécaut et Pauline Kergomard, née Reclus.

Sur le premier point on peut reprendre l'argumentation développée ici même à Orthez par l'historien Patrick Cabanel¹¹ qui indique qu'« *aujourd'hui encore, l'historiographie est curieusement divisée sur l'influence de la nébuleuse protestante aux sources de la laïcité* » (Cabanel, 2014, p 83).

Pour lui c'est « *un protestantisme un peu particulier qui comprend d'anciens pasteurs et théologiens, des convertis (d'origine catholique ou juive), des compagnons de route, des conjoints même. La laïcité est née largement, du travail puissant de leur génération. Elle n'est certes pas née que d'eux. (...) Il s'agit de dire que la République laïque a eu au moins deux sources situées à l'opposé, la source « positiviste » et la source protestante, toute religieuse encore presque à l'américaine*¹² » (Cabanel, 2014, p 87).

9 - <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/guyane-remuneration-pretres-collectivite-territoriale-conforme-constitution-479989.html>

10- <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017633QPC.htm>

11 - Dans le cadre du cycle de conférences organisé par le musée Jeanne d'Albret les 29 avril et 20 mai 2014. (Cabanel, 2014).

¹² - Cabanel la définit, un peu plus loin, de la manière suivante : séparation entre l'école et les Eglises, oui à l'évidence ; mais non entre l'école et la dimension religieuse de la vie individuelle et collective, entre la formation des citoyens et ce que nous préférons appeler aujourd'hui la question du sens » (Cabanel, 2014, pp 99-100).

Sur le second point il faut préciser que depuis 1571 le protestantisme est devenu la religion officielle du Béarn. A la fin du XIX^e siècle deux figures, liées au protestantisme béarnais, vont jouer un rôle important dans l'instauration de l'école laïque et républicaine : Félix Pécaut et Pauline Kergomard (encadrés 6 et 7)

Le premier était « *béarnais, non seulement de fait (il n'avait connaissance d'aucun ancêtre de lui ou de sa femme qui ne fût pleinement béarnais), mais de cœur. Sans doute, après seulement quelques mois de ministère pastoral à Salies, toute sa vie fut consacrée à une action qui ne portait pas sur ses compatriotes béarnais. Qu'il s'agît du combat pour une version radicalement « libérale » du protestantisme par des livres et des articles de théologie libérale, ou qu'il s'agît du combat pour l'éducation de la masse du peuple français par l'œuvre de l'École Normale supérieure d'institutrices de Fontenay-aux-Roses, c'est la France entière qu'il visait* »¹³.

Encadré 6 : PECAUT Jean, dit Félix
[1828 Salies de Béarn- 1898 Ségalas]

Après des études réalisées à Aussurucq (64), Nérac (47), Pau, Sainte Foy la Grande (33) et Montauban (82), des séjours en Allemagne et en Suisse il revient à Orthez en 1850. Il y accepte les fonctions de pasteur suffragant (c'est à dire qu'il est l'auxiliaire d'un pasteur sans avoir été consacré), mais doit démissionner trois mois plus tard à la demande du consistoire pour des raisons dogmatiques.

Pendant quatre ans, de 1851 à 1859, il vécut à Paris, revenant pourtant avec sa femme (dont le père était salisien et la mère orthézienne) à Salies pour les vacances. En 1859 il quitta Paris et revint vivre dans le Béarn, l'hiver à Salies chez son père, l'été dans la propriété de sa femme, Ségalas, à Salles-Mongiscard près d'Orthez, puis, à partir de 1873, toute l'année à Ségalas.

En 1880 Ferdinand Buisson, directeur de l'enseignement primaire, et Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, le convinrent de renoncer à cette vie qu'il menait en Béarn, (...). Il devint Inspecteur général de l'enseignement primaire puis inspecteur général hors cadre chargé de préparer et d'assumer la création de cette École Normale supérieure d'institutrices dont il avait eu l'idée et qui lui paraissait nécessaire pour donner existence à l'enseignement primaire démocratique tel que Ferdinand Buisson et lui le voulaient. Pendant ces quinze ans si actifs, il continua à revenir à Ségalas à chaque vacance.

Sources : HAVELANGE, Isabelle. HUGUET, Françoise. LEBEDEFF-CHOPPIN, Bernadette. (1986). PÉCAUT Jean dit Félix. In: Havelange Isabelle, Huguet Françoise, Lebedeff-Choppin Bernadette. Les inspecteurs généraux de l'Instruction publique. Dictionnaire biographique 1802-1914. Paris : Institut national de recherche pédagogique, pp. 538-541. Carrive, Lucien (op.cit)

La seconde a un lien plus ténu au protestantisme local, même si elle a suivi pendant dix huit mois les enseignements de la pension de Mme Reclus : « *l'instruction religieuse n'était pas oubliée, bien sûr, et c'était le pasteur Reclus qui s'en chargeait. Il faisait apprendre par cœur force versets bibliques. Sa nièce, Pauline Kergomard - la future inspectrice des Ecoles maternelles- a été dix huit mois pensionnaire chez sa tante et elle raconte que toute sa vie elle s'est souvenue de ces versets* »¹⁴.

¹³- Carrive, Lucien. Extraits de la correspondance de Félix Pécaut relatifs à Orthez. http://www.cepb.eu/Accueil/Articles/BULL24_Lucien_Carrive.pdf

¹⁴ - Cadier-Rey Gabrielle. (2014) L'enseignement des jeunes filles protestantes au XIX^e siècle in Sur le chemin de la laïcité... les protestants et l'école. Centre d'Etude du Protestantisme Béarnais, p 74.

Encadré 7 : KERGOMARD Pauline [née RECLUS Marie, Pauline, Jeanne, Mme DUPLESSIS-KERGOMARD dite] (1838 Bordeaux - 1925 Saint Maurice [94].)

Son père , Jean Reclus, est issu d'une famille de paysans propriétaires, protestants et lettrés ; il est le second, d'une famille de quatre enfants dont Jacques RECLUS, pasteur à Orthez, homme très cultivé, marié à Zéline TRIGANT, institutrice qui dirige une pension de jeunes filles ; femme de grand mérite : dix-sept maternités, onze enfants vivants dont cinq fils et six filles.

Après le second mariage de son père, Pauline est envoyée, en 1851, chez son oncle, Jacques Reclus, pasteur à Orthez, très cultivé et charitable mais austère. Elle souffre de cette atmosphère protestante et ascétique.

Dans un premier temps elle va être institutrice privée puis rédactrice pour la presse pédagogique.

En 1877 elle passe l'examen d'aptitude à la direction des salles d'asile puis l'examen de déléguée à l'inspection des salles d'asile. En 1879 elle devient déléguée générale pour l'inspection des salles d'asile. Elle prend ensuite le titre d'inspectrice générale des écoles maternelles. Cette carrière s'arrêtera en 1917.

Source : CAPLAT, Guy. (1997). Notice 74. KERGOMARD Pauline [née RECLUS Marie, Pauline, Jeanne, Mme DUPLESSIS-KERGOMARD dite]. In: L'Inspection générale de l'Instruction publique au XXe siècle. Dictionnaire biographique des inspecteurs généraux et des inspecteurs de l'Académie de Paris, 1914-1939. Paris : Institut national de recherche pédagogique, 1997. pp. 355-360.

Dans sa thèse d'histoire, intitulée « *Protestants et protestantisme dans le sud aquitain* » (1802-1905), Hélène Lanusse-Cazale amène plusieurs éléments sur l'influence de ces deux personnes et de leur conception du protestantisme..

- Elle relève d'abord, prenant appui sur les travaux de Gabrielle Cadier-Rey, que « *se développe « autour de Félix Pécaut, à Orthez, un petit réseau très actif dans le domaine de l'enseignement. Originaires de milieux pastoraux ou évangéliques, ces protestants ont aussi développé une foi ultralibérale tels Jules Steeg, pasteur de Libourne qui épouse une orthézienne, Zoé Tuyés, et renonce à son ministère pour se consacrer au journalisme à la politique et enfin à la Direction de l' Ecole Normale Supérieure de Fontenay aux Roses de 1896 à 1898 ou bien encore Pauline Kergomard, nièce du pasteur évangélique et ancienne pensionnaire de l'institution orthézienne, qui s'illustre, quant à elle, dans le domaine de la petite enfance.* (Lanusse-Cazale, p 407).
- Plus globalement elle met en évidence deux conceptions de la laïcité. « *La première se veut toujours résolument religieuse ou plutôt protestante. (...) L'autre, au contraire, se détache progressivement de ses attributs religieux et locaux pour embrasser la cause républicaine et laïque qui se caractérise, dans le cas présent, par le retrait du fait religieux de la sphère publique* (Ibid., p 552).

Au XX^e siècle, et après la séparation de l'Eglise et de l'Etat, cette influence du protestantisme, comme dans beaucoup de villes, va se traduire, pour longtemps,

par une forme de dualisme. Celle-ci prendra, comme à beaucoup d'endroits, la forme catholique/laïc. C'est notamment visible pour les différentes activités sociales, sportives et culturelles. C'est dans ce contexte, qu'est créé dès 1908, à Orthez, un patronage catholique, par des ecclésiastiques¹⁵, pour permettre aux jeunes de la ville d'Orthez de faire du sport. Les laïcs de leur côté rejoignent l'Union Sportive Orthez.

Ce patronage donnera naissance en 1931 à l'Élan Béarnais, avec notamment la section Basket. Jusqu'aux années 1940, l'association a compté pas moins de 20 sections différentes de la "clique" (chorale) en passant par la gymnastique, le vélo, le foot, le basket, le théâtre et les colonies de vacances. En effet, depuis les années 50, « *des colonies sont organisées dans les locaux des "Amis de Béost" en vallée d'Ossau. Des centaines d'Orthéziens et d'Orthéziennes ont foulé les prés de la colo. Beaucoup d'entre eux sont devenus animateurs puis directeurs. Aujourd'hui, cet état d'esprit perdure et anime tous les bénévoles de l'association* »¹⁶.

Cette première partie a permis de mettre en évidence la dimension construite et complexe de la laïcité. C'est un mouvement long, dont on ne redonne pas toujours tous les épisodes, au risque de quelques arrangements avec l'histoire. De même la mise en œuvre des dispositions légales connaît à la fois des exceptions territoriales et des longueurs. L'influence du protestantisme béarnais est avérée sur l'avènement de la laïcité. Pour autant cette influence s'est surtout faite par la prise de distance qu'elle soit avec le protestantisme hérité ou avec le Béarn.

II. LA LAÏCITE, UNE QUESTION CONTEMPORAINE

Si l'on retient l'hypothèse d'une laïcité construite, et non figée, il est clair qu'elle constitue une question contemporaine à double titre : de par les transformations qui affectent la société française mais aussi de par les valeurs et les principes à mettre en œuvre.

A. Les transformations récentes de la question laïque.

De même que l'on a souvent évoqué la question sociale à la fin du XIX^e siècle et l'émergence de la nouvelle question sociale à la fin du XX^e siècle¹⁷ on pourrait aussi évoquer la nouvelle question laïque depuis les années 1980. Cette formule permet de signifier la continuité de la question qui se pose dans un contexte et sous des formes différents.

¹⁵ - Sur ce point les différentes sources utilisées ne convergent pas. Pour les uns l'abbé Jules Seillant en serait à l'origine ([https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lan_b%C3%A9arnais_Pau-Lacq-Orthez#Origines_et_d%C3%A9but_professionnels_\(1931-1975\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lan_b%C3%A9arnais_Pau-Lacq-Orthez#Origines_et_d%C3%A9but_professionnels_(1931-1975))); information reprise dans les mêmes termes par <http://basketinforum.com/viewtopic.php?t=45162>). Pour les autres le Président historique de l'Élan Béarnais, président à partir de 1967, Pierre SEILLANT est présenté comme le fils de Jules SEILLANT. (<https://www.elan-bearnais.fr/le-club/histoire>).

¹⁶ <http://www.larepubliquedespyrenees.fr/2016/08/19/colonie-de-vacances-de-beost-plus-de-60-ans-que-ca-dure,2048249.php>

¹⁷ - Voir par exemple les travaux de Robert Castel (les métamorphoses de la question sociale paru en 1995), et de Pierre Rosanvallon (la nouvelle question sociale paru également en 1995).

1. Le tournant des années 1980.

Plusieurs auteurs ont insisté sur ce tournant. Philippe Portier, en analysant l'œuvre d'Emile Poulat indique que « *le débat public se structurait depuis la Seconde Guerre mondiale autour de l'hypothèse socialiste ; le voici qui se recompose, comme du temps de nos querelles républicaines, autour de la « question laïque », elle-même portée par trois dossiers majeurs : celui de l'école privée en 1984 et 1993 ; celui des sectes dans les années 1990 ; l'affaire du voile, sans cesse récurrente depuis 1989.* (Portier, 2016, p 91). De son côté Jean Baubérot souligne le fait que « *depuis le début des années 1980 , la laïcité ne cesse d'agiter les débats les plus passionnés. Pour expliquer ce « succès » jamais démenti depuis, il est indispensable de mesurer l'évolution des enjeux compris sous le terme de « laïcité ». En effet on ne parle plus de la même chose aujourd'hui qu'après la première élection de François Mitterrand* » (Baubérot, 2016 p 91).

La présentation des principaux événements de cette période (encadré 8) met en évidence dans un premier temps une polémique « classique », celle qui a trait au financement public des écoles privées. En 1984 les dispositions de la loi Debré- de 1959¹⁸- semblent remises en cause par la loi Savary, ce qui déclenche une manifestation très importante . En écho, dix ans plus tard, le réaménagement de la loi Falloux par François Bayrou amène à un résultat symétrique.

Depuis « *ce paradigme de la laïcité qui remet en question la légitimité d'un financement public de l'école privée a quasiment disparu. (...) Les débats publics, depuis la première « affaire du voile » à Creil en 1989, ont glissé vers une nouvelle conception de la laïcité qui impose un devoir de neutralité non plus à l'école et aux fonctionnaires, mais bien aux élèves et, peu à peu, à leurs familles* » (Baubérot, 2016, pp 92-93).

2. Le renforcement des années 2000.

Dans la suite de ce qui vient d'être évoqué le pouvoir politique va se saisir de ces questions au début des années 2000. Cela va se traduire par deux rapports, l'un de François Baroin, intitulé « *Pour une nouvelle laïcité* », et l'autre de la commission Stasi, commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République. Dans la lettre de mission le Président de la République écrit : « *l'application du principe de laïcité fait aujourd'hui l'objet d'interrogations. Sa mise en œuvre dans le monde du travail, dans les services publics, et notamment à l'école, se heurte à des difficultés nouvelles* ». Le tout va déboucher sur la loi de 2004 dite « *sur le voile à l'école* ». Elle crée, notamment, l'article L141-5-1 du code de l'éducation selon lequel « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ». Pour Jean Baubérot cette loi constitue une révolution de la laïcité : « *Outil de régulation des libertés, elle devient une instance de prescription et d'interdits, et parfois de stigmatisation pour les élèves. A ce titre il est permis de parler de falsification de la laïcité* » (Baubérot, 2016, p 117).

¹⁸ - Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Encadré n° 8 : Repères chronologiques de la laïcité de 1984 à 2017

1984	Plus d'un million de personnes manifestent contre la loi Savary le 24 juin 1984, qui sera retiré. Il s'agit alors de créer «un grand service public, unifié et laïque de l'éducation nationale».	
1989	Première affaire du voile à Creil (60)	
1989		Avis du conseil d'Etat du 27 novembre stipulant que « la liberté [...] reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires ».
1994	François Bayrou décide de réaménager la loi Falloux pour assouplir les critères de subventionnement des établissements. Une manifestation d'un million de personnes est organisée le 16 janvier.	
2003	Rapport de François Baroin « Pour une nouvelle laïcité », juin.	
2003-2013	17/12/2003. Annonce par le Président de la République de la création d'un Observatoire de la laïcité 8/04/2013 : Installation de l'Observatoire de la laïcité	25/03/2007 : Création par décret de l'Observatoire
2004		Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics : elle étend le devoir de neutralité aux élèves.

2013	Publication de la charte de la laïcité à l'école qui accompagne la loi du 8 juillet 2013 d'orientation de programmation pour la refondation pour l'école de la République.	
2013	Etude du Conseil d'Etat demandée par le Défenseur des droits le 20 septembre : voile et liberté religieuse. Le point 2 est consacré à l'identification des services publics.	
2014	Décision finale dans l' « affaire Baby Loup ».	
2014		Circulaire du 29 avril 2014 relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles
2015	Attentat Charlie Hebdo du 7 janvier	
2015	Attentats du 13 novembre, dont celui du Bataclan.	
2016		Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui réinsère la laïcité au cœur de la déontologie des agents publics.
2016		Circulaire du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation
2016	Rapport de la commission Zucarelli relatif à laïcité et fonction publique.	
2017		Décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne (14 mars).

Ce renforcement du début des années 2000 va aussi se traduire en termes institutionnels, dans une chronologie qu'il est important de souligner . En effet lors d'un discours solennel sur la laïcité le 17 décembre 2003, le Président de la République , Jacques Chirac, annonce la création d'un Observatoire de la laïcité dont la mission sera d'alerter «sur les risques de dérive ou d'atteinte» à ce principe. Quatre ans plus tard le décret de création est publié, peu avant les élections présidentielles de 2007. Pour autant il faudra attendre six ans, et un nouveau Président de la République, pour que cet observatoire sont installé.

Au delà du champ scolaire , les « banlieues » sont aussi au cœur de la question de la laïcité. En octobre 2011, l'Institut Montaigne a publié « Banlieue de la république¹⁹», fruit d'une enquête à Clichy sous Bois et Monfermeil, foyers des émeutes de 2005. « *En donnant la parole aux habitants de ces quartiers, cette enquête transversale s'intéressait à l'ensemble des dimensions qui permettent de « faire société » : le logement et la rénovation urbaine, l'éducation, l'emploi, la sécurité, le rapport au politique comme au religieux. (...) Pour Gilles Kepel l'auteur de ce travail, « sans doute est-ce la faible capacité d'attraction de la promesse laïque qui interroge le plus au terme de cette recherche »*(Institut Montaigne, 2013).

« *Cela s'inscrit dans la prolifération de discours sur la « poussée islamiste » et les dangers qu'elle représente pour l'unité de la République et l'universalité de ses valeurs »* (Castel, 2007, p 54).

Un troisième champ voit aussi se développer la question de la laïcité, c'est celui de l'entreprise. Deux affaires illustrent le questionnement. La première, dite Baby Loup, concerne le port du voile au sein d'une crèche associative (encadré 9). La seconde concerne une jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne qui, sous certaines conditions, reconnaît qu'une entreprise peut interdire le port du voile (voir annexe).

Encadré n° 9 : L' « affaire Baby Loup »²⁰

1991	Ouverture de la crèche associative Baby Loup à Chanteloup-les-Vignes ; elle accueille des enfants sept jours sur sept.
2003 à 2008	Congé parental de la salariée Fatima Afif, qui porte désormais un voile qu'elle ne souhaite pas retirer.
Décembre 2008	M ^{me} Afif est licenciée pour faute grave en raison de son refus d'enlever son voile. La crèche met en avant son règlement intérieur de 2003 qui dispose que " <i>le principe de liberté de conscience et de religion des salariés ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité</i> ".
13 Décembre 2010	Mme Afif est déboutée par le conseil des prud'hommes de Mantes-la-Jolie, qu'elle avait saisi. Le conseil des prud'hommes de Mantes-la-Jolie (Yvelines) donne raison à la direction de la crèche, estimant que Fatima Afif avait fait preuve « d'insubordination caractérisée et répétée ».
Octobre 2011	Jugement confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Versailles.

¹⁹ - Kepel, Gilles. Arslan, Leyla. Sarah Zouheir Sarah. (2011). Banlieues de la République. Institut Montaigne. Gallimard 2012

²⁰ - Pour en savoir plus : http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/11/27/l-affaire-baby-loup-en-quatrequestions_3520954_3224.html#vtf9zO8IPWoaI.99
http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/10/16/baby-loup-la-bataille-politico-judiciaire-s-amplifie_3496504_3224.html#uac1fk9py1FjGoDS.99

19 Mars 2013	<p>La Cour de cassation désavoue la cour d'appel de Versailles, casse son arrêt et annule le licenciement de Fatima Afif. « <i>S'agissant d'une crèche privée</i> », la plus haute juridiction judiciaire estime que le licenciement de Fatima Afif constitue « <i>une discrimination en raison des convictions religieuses</i> » et doit être « <i>déclaré nul</i> ».</p> <p>Elle estime que les règles de neutralité qui s'appliquent au service public ne concernent pas une association privée.</p> <p>Manuel Valls y voit une "<i>mise en cause de la laïcité</i>".</p>
17 octobre 2013	<p>Le procureur général de la cour d'appel de Paris, François Falletti, contredit la Cour de cassation. Pour lui, les enfants de la crèche, « <i>âgés de 2 mois à 3 ans</i> », sont « <i>particulièrement influençables</i> » parce qu'ils « <i>appartiennent à des familles socialement très fragiles, ce qui les rend encore plus réceptifs aux modèles</i> » donnés par le personnel de la crèche.</p>
27 novembre 2013	<p>la cour d'appel de Paris confirme le licenciement, estimant qu'il ne portait « <i>pas atteinte à la liberté religieuse</i> » et qu'il n'était pas « <i>discriminatoire</i> ».</p>
25 juin 2014	<p>la Cour de cassation rejette le pourvoi de la salariée, estimant que son « <i>licenciement était justifié</i> ». Elle fonde sa décision sur l'inscription au règlement intérieur de la crèche de la règle selon laquelle « <i>le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche</i> ». La cour précise que le principe de laïcité n'est pas pour autant applicable à tous les salariés des entreprises privés.</p>

B. Des valeurs et des principes à mettre en pratique

Toutes ces transformations récentes viennent réinterroger la mise en pratique de ces valeurs et ces principes. Et ce d'autant plus dans le contexte des attentats et des phénomènes de radicalisation.

1. Une réaffirmation des valeurs et des principes

Avant même d'être mis en œuvre les valeurs et les principes doivent être clairs et explicites. Plusieurs travaux récents sont venus rappeler les grandes lignes :

Le principe de laïcité est une notion aussi centrale que délicate à circonscrire. La commission envisage la laïcité comme la manière française d'organiser la liberté de conscience. Elle implique trois idées essentielles :

- *le respect de la liberté de conscience et du pluralisme religieux ;*
- *l'égalité de tous les citoyens indépendamment de leurs convictions spirituelles éventuelles ;*
- *pour l'Etat, une posture de neutralité en matière de culte.* (Zucarelli, 2016).

La laïcité est un principe juridique qui assure la séparation entre l'administration, neutre et impartiale, et les organisations religieuses ; garantit la liberté absolue de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public ; et garantit l'égalité de tous devant la loi et les services publics, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Son invocation ne peut suffire pour répondre à des difficultés, qui peuvent concerner les convictions ou croyances de chacun, mais qui relèvent d'autres champs, tels que les violences, les incivilités, les atteintes à la dignité humaine, les atteintes à l'égalité entre les

femmes et les hommes, l'accès égal aux biens et services, les discriminations, le harcèlement, les menaces et intimidations, les dérives sectaires, l'absence de mixité sociale ou scolaire. (Observatoire de la laïcité, 2017).

« La neutralité est l'un des quatre piliers du principe de laïcité. Si la liberté d'expression et l'égalité des citoyens sont les finalités de la laïcité, la neutralité et la séparation des cultes et de l'Etat en sont les moyens. Principe général du service public, elle impose à l'Etat et à ses fonctionnaires de ne pas exprimer leurs convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni aucune préférence commerciale (la publicité ou le port de signes commerciaux par des personnels du service public sont absolument prohibés). Elle est la condition du respect du pluralisme des croyances et de la liberté d'expression des usagers du service public ». (Baubérot, 2016, p 75).

Cependant l'affirmation de ces valeurs et de ces principes ne suffit pas. Encore faut-il qu'ils soient mis en œuvre. Cela suppose notamment de bien faire la différence entre ce que l'on peut appeler des valeurs affichées et des valeurs pratiquées. Les premières sont mises en avant dans les discours, dans les projets associatifs ou de structures ...sans pour autant se traduire dans les faits. Les secondes sont peut être moins affichées mais elles sous-tendent les pratiques quotidiennes.

Par exemple dans une structure socioculturelle, on va se référer aux valeurs de l'éducation populaire et afficher sur son site internet : *« Il se place parmi les mouvements d'éducation populaire et se réfère aux valeurs fondatrices que sont : La dignité humaine, la solidarité, la démocratie et la laïcité »*²¹. L'observatoire de la laïcité dans son guide consacré aux structures socio-éducatives a bien montré toute la complexité de la distinction entre l'application du principe de laïcité et la discrimination : *« le refus d'inscription d'un jeune en raison de son appartenance ou de sa pratique religieuse réelle ou supposée constitue une discrimination et, comme indiqué au début de ce guide, est pénalement répréhensible ».* (Observatoire laïcité, 2015, p 8)

2. Une mise à l'épreuve dans un contexte de terrorisme

Les attentats²² qui ont eu lieu en France ces dernières années ont contribué à la mise en place d'une politique de prévention de la radicalisation et par suite ont remis au premier plan toutes les thématiques de la laïcité.

Cette prévention de la radicalisation est devenue une priorité politique de premier plan depuis les attentats de janvier 2015. Pour autant elle n'est pas nouvelle puisqu'une première circulaire du 29 avril 2014 était venue définir le premier plan de lutte contre la radicalisation. Il faut aussi souligner que cette notion a mis beaucoup plus de temps qu'ailleurs à se faire reconnaître : *« Aux Etats Unis, au Royaume Uni et ailleurs, les chercheurs, les responsables politiques, les think tanks, les agences de sécurité et les médias se sont massivement emparé du*

²¹ - Il s'agit- bien entendu du centre socioculturel d'Orthez. <https://centre-socioculturel-orthez.fr/qui-sommes-nous/le-centre-socioculturel-dorthez/>

²² - Pour mémoire nous faisons référence, notamment, aux attentats de Toulouse et Montauban en 2012, de Charlie Hebdo et de l'hyper Cacher en janvier 2015, de Saint Denis, du Bataclan et de l'est parisien le 13 novembre 2015, de Nice le 14 juillet 2016.

phénomène qu'ils qualifient de radicalisation afin de l'analyser et de le comprendre. En France, et pour des raisons idéologiques, la notion de radicalisation est mise de côté » (Khosrokhavar, 2014, quatrième de couverture).

Depuis 2015 les textes et les dispositions se sont succédés: la lutte contre la radicalisation a fait son entrée dans les politiques publiques en étant accolée à la prévention de la délinquance. C'est ainsi que le comité interministériel de la prévention de la délinquance a vu sa mission élargie à la radicalisation. Il en est de même aux différents échelons administratifs, notamment départementaux et locaux. Dans la suite de cela ont été définis un plan et un guide de la prévention de la radicalisation. Aux différents échelons de l'Etat il y a donc bien une priorité nationale. Dans ces différents documents il est à la fois fait référence à la politique de sécurité intérieure mais aussi aux autres politiques publiques et notamment aux politiques familiales. Ainsi dans la circulaire du 13 mai 2016 il est très explicitement fait référence aux CAF (Caisses d'Allocations Familiales)²³ et à leur place dans le dispositif d'ensemble, notamment départemental.

Ce nouveau contexte sociopolitique et idéologique vient réinterroger les professionnels et leurs organisations. Par exemple pour les métiers du professorat et de l'éducation on a pris soin, dans leur référentiel de compétences, de faire figurer : « *Faire partager les valeurs de la république*

- Savoir transmettre et faire partager les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité, le refus de toutes les discriminations.

-Aider les élèves à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter et à respecter la pensée des autres »²⁴

Pour les travailleurs sociaux le plan en faveur du travail social et du développement social a, lui aussi, mis l'accent sur le fait de mieux se préparer à la transmission des valeurs républicaines (encadré 10).

Encadré n° 10 : Mieux se préparer à la transmission des valeurs républicaines

Les travailleurs sociaux sont individuellement parfaitement conscients de leur rôle dans la transmission des valeurs républicaines, notamment la laïcité. Toutefois, au-delà des convictions individuelles et des savoir-faire, il est nécessaire que l'appareil de formation se saisisse de façon plus structurée de ce sujet qui ne peut être laissé à la formation continue ou à la responsabilité individuelle des professionnels.

Il convient donc de développer des contenus de formation et des outils de prévention pour promouvoir ces valeurs, mieux former les professionnels au repérage des processus d'endoctrinement et à la prévention des dérives radicales et les préparer à réagir le plus justement et le plus tôt possible à ces dérives. Il sera nécessaire de se rapprocher des écoles du professorat et de l'éducation (ESPE) qui ont développé des actions sur ces thématiques. Le CITS remettra sur ces deux points un rapport aux ministres de tutelle.

Les contenus préconisés seront intégrés aux travaux de la CPC (Commission Paritaire Consultative) pour être intégrés dans les programmes de formation en relation avec les régions. Ils seront aussi diffusés auprès des bénévoles par les réseaux associatifs.

²³ - Et par suite aux structures qu'elles financent, telles que les centres sociaux.

²⁴ - Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation. Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n° 30 du 25 juillet 2013

Mesure 22 • Améliorer la formation des travailleurs sociaux et des bénévoles à la transmission des valeurs républicaines et à la prévention des dérives radicales.

Source : Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des Femmes (2015). Plan d'action en faveur du travail social et du développement social, 60 p.

Pour les agents publics , la commission Zucarelli a cherché à apporter des réponses concrètes aux interrogations des agents publics, le constat ayant été fait que ce n'était pas tant l'affirmation du principe de laïcité que son application au quotidien qui pouvait soulever de réelles difficultés.

La commission s'en est tenue à l'idée selon laquelle la laïcité constitue la modalité française d'organiser la liberté de conscience qui implique, pour les pouvoirs publics, de respecter une posture de neutralité en matière de culte. Il s'en déduit que les agents publics ne peuvent -pendant leur service- afficher leurs convictions religieuses, tandis que les usagers sont libres de le faire tant qu'ils ne troublent pas l'ordre public ni ne réclament, pour ce motif, un traitement différencié.

Pour autant, les agents rencontrés font état, dans leur grande majorité, d'une difficulté -vécue ou appréhendée- liée à l'application de la laïcité. Cette difficulté découle de deux facteurs principaux :

- le manque de formation, qui alimente une peur de ne pas savoir comment réagir en cas de problème ;
- la sensibilité de la question : l'agent craint, même en se bornant à rappeler les règles applicables, de ne pas être ensuite soutenu par sa hiérarchie, et de nuire à la cohésion de son équipe. (Zucarelli, 2016).

Au terme de cet exposé on doit bien convenir que la laïcité est à la fois un principe qui s'inscrit dans la longue durée mais aussi un contenu très variable en fonction des contextes idéologiques, politiques et sociaux dans lequel il s'inscrit. Cette dernière dimension constitue l'une des difficultés majeures car les choix et les positionnements de chacun et des différents groupes constitutifs de notre société interfèrent dans la conception que nous allons avoir de la laïcité et de sa mise en œuvre. On comprend mieux comment l'objectif d'avoir une « laïcité apaisée » est très difficile à atteindre.

Les événements de ces dernières années et la situation dans d'autres pays nous montrent également comment rien n'est jamais acquis en termes de laïcité. C'est peut être l'un des enjeux contemporains, que la « défense » de la laïcité soit d'abord un élément de mobilisation avant d'être un élément de conflit, à la condition que l'on puisse expliciter le type de société dans lequel elle s'inscrit, non pas celle du repli, de la frilosité et d'un retour à une identité fantasmée mais celle de l'ouverture, de l'échange équitable et de solidarités renouvelées.

Pour aller plus loin

1. Ouvrages, articles

BAUBEROT, Jean. (2016). Petit manuel pour une laïcité apaisée. A l'usage des profs, des élèves et de leurs parents. La Découverte, 235 p.

BOUCHER, Manuel. (2017). La laïcité à l'épreuve des identités. Enjeux professionnels et pédagogiques dans le champ éducatif et social. L'harmattan, 239 p.

CABANEL, Patrick. CADIER-REY, Gabrielle. RUOLT, Anne. (2014). Sur le chemin de la laïcité... les protestants et l'école. Centre d'Etude du Protestantisme Béarnais, 122 p.

CABANEL, Patrick. ENCREVE, André. (2006). De Luther à la loi Debré : protestantisme, école et laïcité. Histoire de l'éducation, 110 <http://histoire-education.revues.org/1341>.

CAPLAT, Guy. (1997). Notice 74. KERGOMARD Pauline [née RECLUS Marie, Pauline, Jeanne, Mme DUPLESSIS-KERGOMARD dite]. In: L'Inspection générale de l'Instruction publique au XXe siècle. Dictionnaire biographique des inspecteurs généraux et des inspecteurs de l'Académie de Paris, 1914-1939. Paris : Institut national de recherche pédagogique, 1997. pp. 355-360.

http://www.persee.fr/doc/inrp_0298-5632_1997_ant_13_1_6699

CASTEL, Robert. (2007). La discrimination négative. Citoyens ou indigènes. Le Seuil, La République des Idées, 140 p.

CHEVRIER, Guylain. (Dir). (2017). Laïcité, émancipation et travail social. L'Harmattan, Les Ecrits de BUC Ressources, 270 p.

Conseil d'Etat. (2013). Etude demandée par le Défenseur des Droits le 20 septembre 2013

Conseil d'Etat. (2004). Réflexions sur la laïcité. Etudes et documents du conseil d'Etat. Rapport annuel 2004. La documentation française, 242-470.

Conseil Supérieur du Travail Social (2015). La laïcité, un principe fondamental du travail social, Avis adopté par l'assemblée plénière du 9 décembre.

HAVELANGE, Isabelle. HUGUET, Françoise. LEBEDEFF-CHOPPIN, Bernadette. (1986). PÉCAUT Jean dit Félix. In: Havelange Isabelle, Huguet Françoise, Lebedeff-Choppin Bernadette. Les inspecteurs généraux de l'Instruction publique. Dictionnaire biographique 1802-1914. Paris : Institut national de recherche pédagogique, pp. 538-541. http://www.persee.fr/doc/inrp_0298-5632_1986_ant_11_1_6515

HENNETTE VAUCHEZ Stéphanie. VALENTIN Vincent. (2014). L'affaire Baby Loup ou la nouvelle laïcité. Editions LGDG, coll. Exégèses, 116 p.

Institut Montaigne. (2013). Faire vivre la promesse laïque. Note, mars, 11 p.

KHOSROKHAVAR, Farhad. (2014). Radicalisation. Editions de la maison des sciences de l'homme, 191 p.

LALOUETTE, Jacqueline. (2013). La difficile laïcisation du serment judiciaire, *Romantisme*, 4, n° 162, p. 45-57.

LANUSSE- CAZALE, Hélène. (2012). Protestants et protestantisme dans le sud aquitain. (1802-1905). Espaces, réseaux et pouvoirs. Thèse d'histoire, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 23 novembre.

MANIERE DE VOIR. (2017). Radicalisations. Religions. Convictions. Mobilisations. Le Monde Diplomatique, n° 151, février, mars, 98 p.

MARTINELLI, Françoise. (2014). Culture générale. Société, citoyenneté et défis d'aujourd'hui, Ellipses.

MILOT, Micheline. (2009). Introduction: les Amériques et la laïcité , *Archives de sciences sociales des religions* 146, avril-juin

PORTIER, Philippe. (2016). Le « moment laïcité » dans l'œuvre d'Émile Poulat », *Archives de sciences sociales des religions*, 176, octobre-décembre 2016, 89-97.

Observatoire de la laïcité. (2016). Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité 2015-2016, juillet, 464 p.

Observatoire de la laïcité. (2015). Laïcité et Gestion du fait religieux dans les structures Socio-éducatives, juillet, 12 p.

ZUCCARELLI, Emile. (2016). Laïcité et fonction publique. Travaux de la commission présidée par l'auteur.

2. Lois, décrets, arrêtés et autres textes

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. JORF n°65 du 17 mars 2004 page 5190, texte n° 1

Décret n° 2017-1466 du 12 octobre 2017 relatif à l'Observatoire de la laïcité

Décret n°2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ? Journal Officiel du 7 mai 2016.

Décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité.

Circulaire du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation.

Circulaire du 29 avril 2014 relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles.

Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme. Dossier de presse, 9 mai 2016, 68 p.

Lettre aux partenaires de la branche famille (La). (2015). Mobilisation de la branche Famille pour les valeurs de la République et la prévention de la radicalisation. Supplément, n° 11, décembre, 16 pages.

Cour de Justice de l'Union Européenne. (2017). Arrêts dans les affaires C-157/15 Achbitya, Centrum voor Gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding/ G4S Secure Solutions et C-188/15 Bougnaoui et Association de Défenses des Droits de l'homme. 14 mars.

Une entreprise peut interdire le voile à ses salariées

La Cour de justice de l'Union européenne précise qu'un règlement intérieur pourra proscrire les signes religieux

Les entreprises privées ont le droit, sous condition, d'interdire le port du voile à leurs salariées. Telle est la réponse donnée mardi 14 mars par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Une décision qui ne manquera pas de soulever des débats tant le sujet est sensible dans de nombreux pays européens, en particulier en France.

La Cour de Luxembourg précise néanmoins le cadre dans lequel une telle mesure peut être mise en œuvre sans être discriminatoire. Il faut en premier lieu qu'un règlement intérieur de l'entreprise prévoit l'interdiction de porter sur le lieu du travail des signes visibles de leurs convictions politiques philosophiques ou religieuses. Il n'est pas question de pouvoir cibler une confession plus qu'un autre. Mais, poursuit la cour, si cette règle aboutit à une « discrimination indirecte », à savoir que seules les femmes mu-

sulmanes choisissant de porter le voile sont concernées par la mise en œuvre de cette règle, il faut que cela soit « objectivement justifié par un objectif légitime tel que la poursuite par l'employeur, dans ses relations avec ses clients, d'une politique de neutralité. »

C'est par la voix d'une question préjudicielle que la Cour de cassation française et son équivalente belge ont demandé à la CJUE d'interpréter la directive européenne de novembre 2000 sur la lutte contre les discriminations. Selon son article premier, la directive européenne a pour objet d'établir « un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, [le] handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les Etats membres, le principe de l'égalité de traitement ».

La Cour européenne donne ainsi raison à la justice belge qui soulevait le cas de Samira A. Elle

était salariée comme réceptionniste depuis 2003 par G4S Secure Solutions, une société qui fournit des services d'accueil et de réception. Elle informe en avril 2006 son employeur qu'elle portera désormais le voile au travail. Celui-ci refuse au motif que ce serait contraire à la règle non écrite de neutralité de l'entreprise.

Déboutée

Peu après, G4S Secure Solutions modifie, avec l'accord du comité d'entreprise, son règlement intérieur qui précise : « Il est interdit aux travailleurs de porter sur le lieu de travail des signes visibles de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses ou d'accomplir tout rite qui en découle ». Samira A. est licenciée. Elle poursuit son employeur pour discrimination, mais est déboutée en première instance comme en appel.

En revanche, le cas français soumis aux juges de Luxembourg était légèrement différent. Asma

Cette décision de principe servira désormais de référence dans les entreprises privées au sein de l'UE

B., embauchée en 2008 comme ingénieure d'études chez Micropole Univers, avait été licenciée en 2009 sans préavis. Le client chez qui elle intervenait, en l'occurrence l'assureur Groupama à Toulouse, s'était plaint que le voile de la jeune femme « avait gêné un certain nombre de ses collaborateurs », avait justifié la société d'ingénierie et de conseils dans sa lettre de licenciement. Groupama avait notamment demandé « qu'il n'y ait pas de voile la prochaine fois ». Selon Micropole Univers, il

ne s'agissait pas de remettre en cause les convictions religieuses de sa salariée. Mais la société a estimé que port du voile entravait le développement de l'entreprise puisqu'il empêchait la poursuite de l'intervention chez le client. Les prud'hommes puis la cour d'appel ont indemnisé la jeune femme pour l'absence de préavis, mais ont estimé que le licenciement était fondé sur « une cause réelle et sérieuse ».

La CJUE considère que rien ne permet de savoir si Micropole Impose une règle de neutralité à tous ses salariés. Elle souligne ainsi que « la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits du client de ne plus voir ses services assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de la directive ». Autrement dit, les prud'hommes et la cour d'appel ont eu tort de valider le licenciement.

Au-delà des deux affaires qui étaient soumises à la CJUE, cette décision de principe servira désormais de référence pour le monde du travail dans l'ensemble de l'Union, en tout cas en ce qui concerne les entreprises privées. Mais, chaque juge national garde une marge d'appréciation, en particulier pour examiner la légitimité de l'objectif de neutralité qu'invoquerait une entreprise pour interdire à ses salariés le port de signes religieux.

Les règles sont différentes dans les entreprises publiques en France. Au nom du principe de laïcité et de neutralité, il est interdit aux travailleurs du secteur public de porter des signes ou vêtements religieux au travail. En Belgique également, les agents de l'Etat sont tenus strictement de respecter le principe de neutralité. En revanche, d'autres Etats de l'UE accordent une plus grande liberté à leurs agents, comme l'Allemagne. ■

JEAN-BAPTISTE JACQUIN